

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1881.

Modifications à la loi sur la chasse ⁽¹⁾.

RAPPORT

sur des amendements, fait, au nom de la section centrale (*), par M. DE MACAR.

Messieurs,

A la fin de la séance d'hier, la Chambre a renvoyé à la section centrale les divers amendements qui se sont produits dans le cours de la discussion. Ce n'est pas chose facile que de faire un rapport verbal et pour ainsi dire sans préparation sur tant de points différents.

Cependant, j'essayerai, mais non sans réclamer tout d'abord et votre bienveillance et votre indulgence,

Commençons par l'amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur. Cet amendement ne constitue, quant à la rédaction, qu'un changement peu important; il introduit dans le texte primitif le mot : « canardières », classant celles-ci parmi les engins dont l'emploi est prohibé. La section centrale estime que défendre d'une manière absolue l'usage de la canardière serait agir avec trop de sévérité. Les canardières, en effet, si elles ne sont pas très nombreuses en Belgique, y existent cependant depuis un temps immémorial, sans que jusqu'ici on ait sérieusement songé à s'en plaindre.

(1) Projet de loi, n° 70 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 20.

Amendements, n° 157.

Rapport, n° 166.

Législations étrangères sur la chasse, n° 167.

Projet du Gouvernement avec les amendements proposés ou adoptés par lui, n° 21.

Amendements, n° 22, 23 et 24.

} Session de 1880-1881.

(*) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. de MOREAU D'ANDROY, NOTHOMB, DE PITTEURS-HEGAERTS, DE MACAR, WOESTE et SMOLDERS.

Nous pensons toutefois qu'il n'est pas juste non plus de laisser fonctionner les canardières en temps de fermeture de la chasse. Nous proposons donc, d'adopter la rédaction de l'honorable Ministre, avec cette restriction qu'on ne pourra se servir de la canardière qu'à certaines époques, dont un arrêté ministériel réglerait l'ouverture.

Pour donner satisfaction aux amateurs de la chasse aux canards, on ajouterait à l'énumération du gibier dont la vente, le transport et le colportage sont prohibés, lorsque la chasse n'est pas permise, les mots « canards sauvages ».

J'aborde l'amendement de l'honorable M. de Jonghe. Cet amendement a donné lieu à de nombreuses objections; mais la section pense que l'on pourrait obvier à la plupart d'entre elles en modifiant quelque peu la rédaction de l'amendement présenté par l'honorable député de Roulers.

Il suffirait d'ajouter à la fin du § 6 de l'article 4 les mots : « Elle ne s'applique pas non plus aux engins que le propriétaire ou ses ayants droit seront autorisés par le Ministre de l'Intérieur à employer pour reprendre dans ses bois les faisans destinés à la reproduction. »

Si un propriétaire usait mal de son droit, il est évident que l'année suivante le Ministre pourrait lui refuser une nouvelle autorisation. Ainsi disparaîtrait l'abus que l'on semblait redouter.

Dans ces termes, la section centrale vous propose, à l'unanimité, l'adoption de l'amendement de l'honorable M. de Jonghe.

Les amendements de l'honorable M. Vandenpeereboom constituent tout un système. La section centrale, dans son rapport du 24 juin 1881, a déjà répondu à la plupart des arguments développés par l'honorable membre et la discussion qui vient d'avoir lieu n'a fait que nous fortifier dans notre opinion.

Mais si la section ne peut donner sur ce point satisfaction à l'honorable membre, elle a, par contre, pris en considération sa proposition relative à la récidive. Le délai de deux ans, à partir de la condamnation, lui paraît suffisant. Les conditions de la récidive étant fixées dans nos autres lois, il est utile de les indiquer dans la loi actuelle.

L'honorable M. Jottrand s'est occupé de la question de la visite.

La majorité de la section centrale s'est ralliée à son amendement.

Elle croit qu'une surveillance spéciale peut légitimement être exercée sur ceux qui se sont mis en état de suspicion légitime.

Elle rappelle que le droit de visite est consacré par plusieurs de nos lois.

L'on a cependant objecté, d'autre part, que le supplément de peine que ce droit entraîne, celui d'être soumis à une surveillance spéciale et illimitée, serait exorbitant; qu'en outre, la mesure est en elle-même vexatoire et pourrait donner lieu à des rixes et à des violences.

M. Jottrand consent à limiter à une période de cinq années, depuis la dernière condamnation, le temps pendant lequel le droit de visite pourrait être exercé. Il propose d'ajouter les mots : « et à l'article 8 » après les mots : « le présent article ».

Les faits repris à l'article 8 sont évidemment plus graves au point de vue de

la sécurité des gardes que ceux repris à l'article 4. Voici l'amendement tel qu'il a été modifié :

« Toutefois, tout individu ayant subi depuis moins de cinq ans une condamnation pour un des délits prévus au présent article ou à l'article 8 et trouvé hors voies et chemins, pourra être sommé par les gardes ou agents de la force publique de se laisser visiter ou conduire chez le bourgmestre pour y être visité ; le refus d'obtempérer à cette sommation ou de se laisser visiter chez le bourgmestre sera puni d'une amende de 26 à 50 francs. »

L'honorable M. Jottrand ayant changé le texte de sa proposition, la section centrale, d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, est d'avis d'en ajourner l'examen jusqu'au second vote, afin que le Gouvernement puisse se prononcer.

L'amendement, déposé par l'honorable M. Willequet, n'a donné lieu à aucune objection, quant au principe qu'il consacre. Seulement, après examen, nous avons trouvé que cette disposition était inutile.

En effet, l'article 3 de la loi est applicable à l'espèce ; il porte que l'on peut repousser ou détruire, même avec les armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage aux propriétés ; la loutre rentre dans cette catégorie.

En présence de cette déclaration, la section centrale estime que M. Willequet n'insistera pas pour l'adoption de son amendement.

L'honorable M. Wasseige n'a pas déposé d'amendement ; mais, à la séance d'hier, il a présenté une observation dont la section a cru devoir s'occuper.

D'après l'honorable membre, il y a lieu d'appliquer le double de la peine alors qu'il s'agit de la répression de certains délits commis nuitamment. Cette dernière circonstance est incontestablement de nature à aggraver l'infraction.

La section centrale, pas plus que le Gouvernement, n'en a fait mention dans la loi, croyant qu'il était permis de cumuler les peines pour les délits spéciaux déterminés par la loi. Or, l'article 1^{er}, § 2, commine cent francs d'amende après le coucher et avant le lever du soleil. Les jurisconsultes qui assistaient à la séance de la section centrale, ont fait remarquer qu'en vertu de l'article 65, lorsqu'il y a plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule appliquée. Il s'ensuivrait donc que cette circonstance très aggravante se trouverait écartée.

En présence de ces considérations, nous nous sommes ralliés à la pensée développée par l'honorable M. Wasseige. Pour y donner suite, il conviendrait d'ajouter aux articles 4 et 8 les mots : « ou s'ils ont été commis pendant la nuit ».

L'honorable M. Pirmez a présenté un amendement ainsi conçu :

« Lorsqu'il y aura lieu à des dommages et intérêts, la somme allouée pourra comprendre, outre la réparation du dommage matériel, une indemnité pour l'usurpation de la jouissance de la chasse et pour les frais de garde et de poursuite. »

L'honorable membre n'a pas encore développé son amendement. Certes, il le développera infiniment mieux que je ne pourrais le faire, et je lui laisse très volontiers ce soin.

Je me contenterai de dire que la section centrale estime que le principe est juste. En toute matière, la réparation doit être équivalente au tort causé et la question qui se pose est celle de savoir si le juge qui statue sur une demande de

dommages-intérêts ne doit pas toujours en agir ainsi, même en matière de chasse ?

Si l'honorable M. Pirmez nous démontre le contraire, il faudra nécessairement faire passer sa proposition dans la loi.

Reste l'amendement de MM. Scailquin et Dansaert, au sujet duquel la section centrale a déjà présenté ses objections dans la séance du 24 juin 1881. Nous avons fait valoir alors qu'il y avait lieu de craindre que l'efficacité de la loi, en ce qui concerne la vente et le débit du gibier, ne fût éternée par l'adoption de l'amendement. Il est évident que les plombs dont on devrait se servir pour sceller le gibier en cours de transport pourraient servir à frauder, ce qui empêcherait d'arriver au résultat que nous espérons obtenir par le présent projet de loi : la prohibition de la vente du gibier pendant la fermeture de la chasse.

Depuis, il s'est produit une considération nouvelle, qui me semble avoir une raison déterminante, à savoir que l'administration des finances a déclaré la mesure peu praticable.

Et c'est en présence de cette déclaration faite en 1862, que le Ministre de l'Intérieur de l'époque a retiré cette partie du projet de loi. En 1871, M. le Ministre des Finances, de nouveau consulté, a répondu qu'il était impossible de charger la douane d'un tel travail devant nécessairement entraver le service, puisqu'il devrait être fait sur l'heure, le gibier n'étant pas une marchandise de nature à supporter une longue attente. C'est pourquoi la section centrale n'a pu se rallier à l'amendement des honorables membres.

Il reste une dernière question qui a été traitée par MM. Beernaert et de Lantsheere. Je veux parler de la classification et de la coordination des peines. La loi française est divisée en trois sections : l'une d'elles contient les peines. Il est évident qu'à première vue et même d'une façon absolue, cette classification doit paraître bonne ; seulement est-il possible de la faire utilement en ce moment ?

Ce travail n'empêcherait-il pas le projet de loi d'être voté prochainement ? Ne l'oublions pas, la loi sur la chasse est très-impatiemment attendue. Or, l'examen nécessaire à la classification en remettrait peut-être le vote à un temps assez éloigné. On a fait remarquer, en outre, qu'il était désirable que la loi nouvelle ne s'écartât pas trop de l'ancienne, afin de permettre à tout le monde de s'y orienter plus facilement.

Par ces considérations, et tout en reconnaissant qu'il serait peut-être préférable de coordonner la loi belge comme on l'a fait pour la loi française, la section centrale estime qu'il n'y a pas lieu de se livrer actuellement à ce travail.

Le Rapporteur,

BARON DE MACAR.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

